



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

Point 74 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits
de l'homme

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées², la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁹,

Rappelant également la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁴ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁸ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁹ Ibid., vol. 2375, n° 24841.



Rappelant en outre sa résolution [68/268](#) du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution [71/185](#) du 19 décembre 2016 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme¹⁰ ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions et ont présenté au Conseil économique et social à ses sessions de 2017 et 2018 ;

3. *Invite* les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution [68/268](#) ;

5. *Réaffirme* les paragraphes 27 et 28 de sa résolution [68/268](#), dans lesquels elle a décidé que les ressources allouées aux organes conventionnels seraient modifiées à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies et aux parties du projet de budget-programme du Secrétaire général relatives à ces organes ;

6. *Rappelle* le paragraphe 22 de sa résolution [68/268](#), dans lequel elle a décidé en principe, pour améliorer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels des droits de l'homme, de diffuser aussitôt que possible sur le Web les réunions publiques des organes conventionnels, et décide à cet égard d'assurer à partir de 2020, dans toutes les langues officielles employées dans les comités respectifs, la diffusion sur le Web et l'archivage vidéo des réunions correspondantes des organes conventionnels, faisant en sorte qu'elles soient disponibles, accessibles, consultables et protégées, y compris des cyberattaques ;

7. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

¹⁰ [A/73/309](#).

8. *Se félicite également* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidents des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

9. *Se félicite en outre* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique fournis par le Secrétaire général aux États parties pour aider ces derniers à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

10. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter , en application du paragraphe 40 de sa résolution [68/268](#), un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, et, compte tenu de la décision qu'elle a prise au paragraphe 41 de ladite résolution d'examiner cette question au plus tard en 2020, le prie de lui présenter ce rapport en janvier 2020, avant l'examen du système des organes conventionnels des droits de l'homme.
